Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h26
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-44_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

44/26 – DEPLACEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL VERS L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

Le Maire propose au Conseil Municipal une journée à Paris afin de visiter l'Assemblée Nationale et le Sénat.
Ce déplacement se fera avec la participation de la Mairie de Gondreville.

Le devis proposé par le transporteur Tourisme Néodomien d'un montant de 2 600 € sera pris en charge par la Mairie de Lucey à hauteur de 1 300 €, l'autre moitié sera quant à elle prise en charge par la Mairie de Gondreville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le devis proposé par Tourisme Néodomien à hauteur de 1 300 € (mille trois cent euros)
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2026, au compte 623 « PUBLICITÉS, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »,
- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y afférent.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026,

Marie SCHEFFLER
Secrétaire

Vincent MARTIN
Maire

MAIRIE DE LUCEY (M.-&-M.)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h24
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-43_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

43/26 – CC2T : DESIGNATION D'UN(E) REFERENT(E) DEONTOLOGIQUE DES ELUS LOCAUX

Le Maire expose :

Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élu(e)s locaux(ales), chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu(e) local(e).
Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction, étant précisé que la même personne peut être désignée par les conseils municipaux pour les élus(e)s municipaux(ales).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :

« 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un(e) seul(e) référent(e) pour la CC2T et ses communes membres.
Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.

En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le(la) référent(e) déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.
Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.
Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.
Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

PROFIL ET EXPÉRIENCE DE LA PERSONNE PROPOSÉE POUR ÊTRE RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE

Il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, respectivement comme Maire de 2 communes rurales, présidente d'un syndicat intercommunal scolaire, adjointe et conseillère municipale.

Au-delà de son expérience d'élue locale, Mme PERRIN fut également cheffe de service au greffe du tribunal de commerce de Nancy durant 33 ans, puis 6 ans directrice administrative et financière dans une entreprise de la région nancéienne spécialisée dans les contrôles d'accès des équipements sportifs des collectivités.
Auto-entrepreneuse depuis 2007, Mme PERRIN assure des missions de formation, recrutement, gestion des conflits et accompagnement de projets.
Elle exerce notamment ses missions, depuis 2019, au sein des associations des maires du Grand Est (Jura, Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges).
Avec plus de 500 Maires formés, Dominique PERRIN intervient sur la gestion des situations de crise, de la charge mentale, le management, l'accompagnement de projets et la cohésion des équipes.
Enfin, depuis juin 2023, Dominique PERRIN est référente déontologue pour les élus(e)s de la communauté de communes Terres Touloises, ses communes membres, ainsi que 30 communes de la Meuse.

MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DE LA MISSION

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.
En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.
En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.

Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par la référente dans le cadre de sa mission.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.
Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.
Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux par le biais de la CC2T ;
- DESIGNE pour la durée du mandat, Mme Dominique PERRIN référente déontologue des élus locaux, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux ;
- PRECISE que la commune assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat municipal.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026,

Marie SCHEFFLER

Secrétaire

Vincent MARTIN

Maire



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h24
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-42_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

42/26 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION QUADRIENNALE DU CONTRAT TERRITORIALISE DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (CTJEP) – TNT FAMILLES RURALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de renouvellement de la Convention Territoriale Jeunesse et Education Populaire (CTJEP) - Territoire Nord Toulois (TNT, animée par la Fédération Familles Rurales de Meurthe et Moselle.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le projet TNT déployé depuis 25 ans présente un bilan positif pour la commune et ses habitants :

- Jeunesse : accompagnement vers l'autonomie, séjours, projet culturels, créatifs et sportifs, ateliers numériques, prévention, intégration des jeunes dans les instances de gouvernance
- Intergénérationnel et culture : animation de tiers lieux éphémères, été culturel et déploiement de l'action pas de portes.
- Soutien aux familles : lieux d'accueils parent enfant (LAPE), ateliers parentalité.

Le projet a été présenté le 16 juin 2026 à Laneuveville derrière Foug.

La participation financière de la commune sera revalorisée soit 4 787,77 € euros au lieu de 4 467,50 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le renouvellement de la Convention Territoriale Jeunesse et Education Populaire TNT avec la Fédération familles Rurales de Meurthe-et-Moselle ;
- APPROUVE le réajustement de la participation financière de la commune pour la durée de la convention à hauteur de 4 787,77 € (quatre mille sept cent quatre-vingt-sept euros et soixante-dix-sept centimes)
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget pour chacune des années concernées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y rapportant.
-

Pour : 14 **Contre : 0** **Abstention : 1**

Fait à Lucey, le 15/10/2026,

Marie SCHEFFLER
Secrétaire

Vincent MARTIN
Maire

MAIRIE DE LUCEY (M.-&-M.)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h22
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-41_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

41/26 – INSTAURATION D'UNE VOIE SANS ISSUE - CHEMIN DU THIAUCOURT

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de garantir la sécurité des usagers, de réguler la circulation et d'éviter que les automobilistes ne s'engagent par erreur dans une impasse, il convient d'instaurer une signalisation « Voie sans issue » sur la voie suivante : CHEMIN DU THIAUCOURT.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des travaux de la piste cyclable dit « voie verte » entrepris par la Communauté de Communes Terre Touloise sur le Chemin du Thiaucourt

Le Maire rappelle que, conformément au Code général des collectivités territoriales, la fixation des règles de circulation relève de son pouvoir de police, mais qu'il souhaite associer le Conseil Municipal à cette démarche d'aménagement du domaine public routier communal.

Cette modification sera matérialisée par la pose d'un panneau de signalisation de type CE3a (Voie sans issue) à l'intersection de la voie concernée et de la rue des Tilleuls.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- APPROUVE le principe d'instauration d'une voie sans issue sur le CHEMIN DU THIAUCOURT ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de circulation correspondant ;
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire (panneau CE3a) ;
- DIT que les crédits nécessaires à l'achat et à la pose de la signalisation seront imputés au budget communal de l'exercice en cours.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026,

Marie SCHEFFLER
Secrétaire

Vincent MARTIN
Maire

MAIRIE DE LUCEY (M.-&-M.)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h22
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-40_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

40/26 – AFFOUAGES 2026/2027 – PRIX DU STÈRE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrick WERNER, 3ème adjoint, délégué à la forêt, et avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2027 :

✓ **Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers**

Pas d'unité de gestion pour la vente de futaies

Pour les autres produits

[X] Partage sur pied entre les affouagistes.

- Désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms) :
- Messieurs Vincent MARTIN, Didier POIROT et Patrick WERNER, qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.
- Décide de partager l'affouage : par tête
- Fixe la taxe d'affouage à 10 € (dix euros)

Signature des 3 bénéficiaires solvables (« garants »)

✓ **Vente en bois façonné de tous les produits**

Unités de gestion n° 2 ; 3 ; 4 et 5

Autorise la vente par l'Office Nationale des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pas d'unité de gestion pour la vente en bloc et sur pied

Le Conseil Municipal, après délibération,

- VALIDE la destination des coupes de l'exercice 2027
- FIXE le prix du stère à 10 € 00 (dix euros) pour les affouages 2026 – 2027
- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026,

Marie SCHEFFLER

Secrétaire

Vincent MARTIN

Maire



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h19
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-39_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

39/26 – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, D'HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;

Vu la loi n°2019-828 du 08 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Vu L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la Fonction Publique Territoriale ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le Centre de gestion qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 54 an date du 04/11/2020,

Vu l'avis favorable du CST du CDG 54 en date du 21/09/2026 pour la mise en place du dispositif de signalement,

Monsieur Le Maire expose à I 'organe délibérante de la collectivité :

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise à disposition des services pour la mise en œuvre du dispositif de signalement proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle – Mission facultatives.
L'importance de la prévention, de la lutte et du traitement des violences sexuelles, du harcèlement sexuel ou moral et des agissement sexistes a été réaffirmée dans l'accord relatif entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 30 novembre 2018.

Afin de renforcer la portée de cette disposition et d'assurer un traitement égal de l'ensemble des agents publics, l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la mise en place obligatoire d'un tel dispositif dans l'ensemble des administrations et ajoute les discriminations dans son champ. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes vient préciser ce dispositif.
A ce titre, la collectivité confie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives une mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en place du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place pour le compte de la collectivité l'ensemble des procédures mentionné dans le décret n° 2020-256 et d'accompagner les agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes.

Le conventionnement pour le dispositif de signalement fera l'objet d'une **adhésion de 30 euros.**

Pour les collectivités ayant souscrit au forfait de base, les modalités tarifaires des différentes étapes d'analyse et traitement des signalements sont les suivantes :

Analyse du signalement (1h)	Inclus dans le forfait de base
Si le dossier est recevable : gestion du dossier et échanges avec l'employeur et l'agent (1h)	
Entretien de soutien psychologique (1h)	
Conseils statutaires et juridiques à l'employeur (conseils sur la mise en place de la protection fonctionnelle, rédaction de modèle d'actes, positions administrative et solutions organisationnelles, etc)	
Poursuite de l'entretien psychologique	69€ / heure
Enquête administrative	78€ / heure
Accompagnement au montage d'un dossier en conseil de discipline	69€ / heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2026

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026

Marie SCHEFFLER

Secrétaire

Vincent MARTIN

Maire

MAIRIE DE LUCEY (M.-&-M.)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h19
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-38_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

38/26 – ADHESION ASSURANCE STATUTAIRE – CONTRAT GROUPE 2027-2030

Le Maire rappelle :

- Qu'en application des dispositions du Code général de la fonction publique relatives au statut des agents territoriaux, les collectivités territoriales doivent faire face aux conséquences financières liées à l'absence de leurs agents.

- Il précise qu'à ce titre, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 permet aux collectivités de souscrire des contrats d'assurance couvrant ces risques.

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-1 et suivants relatifs aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant codification de la partie législative du Code général de la fonction publique ;

Considérant que les dispositions antérieurement prévues à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ont été codifiées au sein du Code général de la fonction publique ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, destiné à couvrir les risques financiers liés à l'absentéisme des agents, afin de bénéficier de conditions tarifaires et de garanties adaptées ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :
D'adhérer au contrat groupe assurance statutaire proposé par le par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour les agents relevant de la CNRACL **et/ou** de l'IRCANTEC ; et d'accepter la proposition suivante :
Assureur : ***GROUPAMA GRAND EST***
Courtier : ***WILLIS TOWERS WATSON FRANCE***
Durée du contrat : 4 ans, à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2030
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents relevant de la CNRACL : agents titulaires et stagiaires

➢ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Risques garantis :

- Décès
- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP)
- Congé de longue maladie (CLM), congé maladie longue durée (CLD)
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous *(au vu du choix fait par la collectivité)*
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- Disponibilité d'office à titre conservatoire

Conditions : (garanties, franchises, taux)
Collectivités employant de 0 à 30 agents affiliés à la CNRACL

GARANTIES IJ *(Indemnités Journalières)*
***INDEMNISATION A* 90%**

FORMULES DE GARANTIES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**7.30%**	☐
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**6.61%**	☐
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur l'ensemble des risques**	**6.47%**	☐
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur l'ensemble des risques**	**5.65%**	■

Les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➢ **Options proposées sur le contrat CNRACL**

L'assiette de cotisation est constituée :
- du Traitement Brut Indiciaire (TBI)
- de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :
- les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**
- les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels**.

Choix	Contrat CNRACL - Options
☐	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
■	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels *(à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros)*

Agents relevant de l'IRCANTEC : agents contractuels de droit public et agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

➢ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat IRCANTEC**

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (AT/MP) (Indemnités journalières exclusivement, hors frais médicaux : les frais médicaux relèvent de la CPAM)
- Congé de grave maladie (CGM)

- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire (MO) à l'expiration d'une période de franchise mentionnée ci-dessous *(au vu du choix fait par la collectivité) NB : Pas de TPT garanti pour les agents IRCANTEC, uniquement pour les CNRACL*

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES IJ *(Indemnités Journalières)*
INDEMNISATION A 100%

FORMULES DE GARANTIES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	**1.40%**	■
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	**1.35%**	☐
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	**1.25%**	☐

➢ **Options proposées sur le contrat IRCANTEC**

L'assiette de cotisation est constituée :
- **du Traitement Brut Indiciaire (TBI)**
- **de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**

et, de façon optionnelle (*au choix de la collectivité*), tout ou partie des éléments suivants :
- les charges patronales **pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels**
- les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail **pour un taux de 1 à 60% du TIB et NBI annuels**.

Choix	Contrat IRCANTEC - Options
■	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40% du TBI et NBI annuels
■	Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail pour un taux de 1 à 60 % du TIB et NBI annuels *(à bien exprimer en pourcentage et non en montant en euros)*

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 :
D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :
Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2027 de la collectivité.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026

Marie SCHEFFLER
Secrétaire

Vincent MARTIN
Maire

MAIRIE DE LUCEY (M.-&-M.)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2026 à 12h16
Réference de l'AR : 054-215403270-20261015-37_2026-DE
Affiché le 23/10/2026 ; Certifié exécutoire le 23/10/2026

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 15/10/2026

Département de MEURTHE ET MOSELLE
--
Arrondissement de TOUL
--
Canton Toul Nord
--
Commune de LUCEY

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de LUCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Vincent MARTIN.

Convocation envoyée le 09/10/2026

Membres présents : Vincent MARTIN, Didier POIROT, Élodie DIEUDONNÉ, Patrick WERNER, Daniel FLORANCE, Thierry VALENTIN, Jean-Luc PIREAUX, Catherine SCHOLLER, Emmanuel BERNARD, Nadine MARIE, Célia BRUTHIAUX, Marie SCHEFFLER et Méryl MATHIEU

Membres excusés : Laëtitia BRAGARD donne pouvoir à Vincent MARTIN
Mathieu DORÉ donne pouvoir à Didier POIROT

Secrétaire de séance : Marie SCHEFFLER

37/26 – MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

♦ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

♦ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

♦ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

♦ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

♦ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

♦ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

♦ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

♦ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21/09/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

♦ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

♦ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 04/12/2024 et du 13/10/2025,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
adjoints territoriaux d'animation	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	100 %	90 %	11 340 €	10 %	1 260 €
rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	100 %	88,02 %	17 480,77 €	11,98 %	2 379,23 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- agents de maîtrise territoriaux
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	86	11 340 €	7 089,98 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	30	11 340 €	7 089,98 €

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	39	11 340 €	7 089,98 €

agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	71	11 340 €	7 089,98 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	97	17 480,77 €	8064,89 €

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*
***Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.
En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.
Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- Dans sa totalité.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- Congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,
- Congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.
Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.
Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de LUCEY

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-7 du CGFP, dans la limite du changement de fonctions des agents,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Fait à Lucey, le 15/10/2026

Marie SCHEFFLER

Secrétaire

Vincent MARTIN

Maire

